



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des Territoires
Service ingénierie et habitat

ARRETE TEMPORAIRE N° 07-2018-05-30-002

réglementant la navigation sur l'Ardèche sur les communes de Lanas et Saint Maurice d'Ardeche
(à partir de l'aval du seuil du barrage de Lanas)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SIH-SRDT/13052015-001 portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau et les rivières hors Rhône et section de l'Ardèche comprise entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017 12 11 031 du 11 février 2017 portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018 03 09 004 du 9 mars 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande de l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche en date du 24 mai 2018,

CONSIDERANT les risques pour la navigation au franchissement de la glissière à canoë située sur le seuil de Lanas et le passage par le bras dangereux situé à l'aval du seuil en rive droite,

SUR PROPOSITION du chef de l'unité sécurité routière défense transports,

ARRETE

Article 1. restriction de la navigation

Le présent arrêté a pour objet d'interdire temporairement la navigation aux embarcations de toutes natures sur la rivière Ardèche sur une section débutant en amont du seuil de Lanas et finissant à 100 mètres en aval du seuil afin d'éviter le franchissement de la glissière à canoë ainsi que le passage par le bras dangereux situé à l'aval du seuil en rive droite (voir annexe).

Le débarquement doit avoir lieu en amont du seuil en rive gauche coté Saint Maurice d'Ardeche.

Article 2. durée de la restriction

L'interdiction de navigation est applicable jusqu'à abrogation du présent arrêté par un nouvel arrêté.

Article 3. mise à disposition du public

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Ardèche et affiché par chacune des personnes concernées ;

- dans les bases de loisirs et de pleine nature situées sur la rivière Ardèche,
- dans les clubs de canoës-kayak sur la rivière Ardèche,
- dans les mairies de Lanas et Saint Maurice d'Ardèche,
- sur le terrain.

Article 4. recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5. diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche
- M. le Président du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcation Ardéchoises,
- M. le Président du Comité Départemental de canoë kayak
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels de canoë kayak et Disciplines associées – Antenne Ardèche
- MMes et MM. les Maires des communes d'Aubenas, Saint Sernin, Vogüé, Lanas, Saint Maurice d'Ardèche,
- M. le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,

Article 6. application

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Mme la Sous-Préfète de Largentière,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Maire de Lanas,
- M. le Maire de Saint Maurice d'Ardèche,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Ardèche.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 MAI 2018

Le chef du Service Ingénierie et Habitat



Pierre-Emmanuel CANO

Annexe

